

Association Avenir Pédestre Arsacais

Association régie par la loi de 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Révision du 13/02/2026

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute personne désirant participer aux activités proposées par le club APA devra adhérer au club selon les modalités décrites ci-dessous (voir cas particulier à l'article 7).

La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen du formulaire, papier ou électronique, mis à la disposition des adhérents par l'Association sur le site internet du club : www.apa-arsac.fr

Toute demande d'adhésion pour être recevable doit comporter au minimum les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, et adresse du domicile pour les personnes physiques, et autant que faire se peut une adresse électronique principale. Tout adhérent s'engage à porter à la connaissance de l'association toute modification portant sur ces informations minimales.

Chaque adhérent devra s'acquitter de la cotisation annuelle des personnes physiques qui sera fixée chaque année en assemblée générale, et incluant la part assurance. Le renouvellement de l'adhésion sera à faire au plus tard novembre-décembre de l'année précédente (fin 2018 pour l'année 2019). Passé ce délai, l'article 7 sera appliqué.

Dans tous les cas, le paiement s'effectue de préférence par chèque. L'adhésion n'étant acquise qu'après encaissement du paiement. Cette cotisation s'entend pour toute la saison sportive fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre. En aucun cas, cette cotisation ne pourra être fractionnée, ni fixée au prorata du nombre de mois restant à courir.

Chaque nouveau membre s'engage sur la base des statuts de l'association et de son règlement intérieur en vigueur au moment de son adhésion (disponibles sur le site du club (<http://www.apa-arsac.fr>)).

Les enfants mineurs ne pourront participer que sous la responsabilité exclusive d'un de leur parent ou du représentant légal, le ou lesquels devront être présents à l'activité. L'animateur se réservant le droit de ne pas accepter le mineur, notamment eu égard à la difficulté de l'activité.

Chaque adhérent devra fournir chaque année un certificat médical. Le formulaire est téléchargeable sur le site de l'APA <http://www.apa-arsac.fr/>. Chaque adhérent fera valider par son médecin les activités qu'il envisagera de pratiquer de manière continue ou occasionnelle. Toute activité non couverte par le certificat médical ne sera pas acceptée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion ou renouvellement.

La liste nominative des membres, à l'exclusion de tout autre renseignement, est publique pour l'ensemble des membres de l'association.

Il n'y a aucune condition de nationalité ni de résidence sur le territoire français pour pouvoir adhérer.

Tout adhérent potentiel pourra, afin de bien appréhender les prestations proposées par le club, faire jusqu'à 2 sorties sans obligation, avant de contracter son adhésion. Cette tolérance s'entend hors sorties payantes (voir article 7)

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

Tout membre adhérent participe aux Assemblées Générales.

En cas de poste à pourvoir, toute personne physique présente depuis au moins deux mois et à jour de sa cotisation peut se présenter au Conseil d'Administration de l'association lors d'un vote annuel. À cet effet le membre fait acte de candidature auprès du Bureau. Le Bureau édite, si possible pour le vote une liste des candidats et le nombre de postes à pourvoir.

Tout vote ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés. Chaque adhérent présent ne pourra détenir qu'un mandat, qu'il remettra au secrétaire de séance. Les scrutins se feront à main levée, sauf à la demande d'un membre présent ou représenté. Les décisions seront prises à la majorité plus une voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant sera prépondérante. Les mineurs sont exclus du vote

Le Conseil d'administration est composé de 10 membres et doit représenter de manière la plus proportionnelle et équitable possible la répartition des coureurs et marcheurs, hommes et femmes, inscrits à l'association. Il délibère pour nommer le bureau : le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'APA par un adhérent extérieur au conseil d'administration sans son accord préalable.

Le Bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du Président ou du Trésorier. Toutefois le Bureau doit voter à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 150 EUROS.

ARTICLE 3 - CHOIX TECHNIQUES

L'association, par nature et par choix, utilisera le plus possible les moyens que les réseaux électroniques, et Internet en particulier, mettent à sa disposition.

Afin que les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique puissent accéder à l'information, une formule de parrainage leur sera proposée.

Ces choix sont valables aussi bien pour des convocations, des réunions, des publications de listes et des votes. Lors de chaque appel à vote, il sera spécifié dans la convocation s'il est possible ou non d'effectuer un vote de façon électronique. Dans ce cas, une date de clôture du vote est déterminée, et seul le dernier vote de chaque personne est pris en compte. Un accusé de réception électronique est fourni lors du vote.

Une convocation à une assemblée générale qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème technique du côté de l'adhérent ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée ni sa conformité aux statuts.

Dans le cas où un adhérent perd tout moyen d'accès au courrier électronique, il conserve toute possibilité de participation et de vote. Ainsi dans la mesure où il en informe le bureau, et pour satisfaire aux dites opérations, un pli postal lui sera adressé.

Des listes de diffusion accessibles aux adhérents, sont organisées comme suit :

- Une liste interne au bureau (lecture et écriture pour les membres du bureau seulement).
- Une liste générale qui servira au conseil d'administration à diffuser les informations. Cette liste électronique sera utilisée sous la procédure CCI (copie carbone invisible appelée également copie cachée).

Tout vote comporte un délai minimal d'une semaine entre la décision du vote et le vote lui-même. La période de vote étant ouverte dès le début de ce délai.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT

Toutes les activités seront encadrées de préférence par des animateurs formés ou en voie de formation. Ils seront désignés par le président de l'association. La liste est consultable sur le site internet du club. Toutes les sorties seront validées en réunion du Bureau, qui les fera paraître via le site internet du club, ou sur un document intitulé programme.

Le ou les animateurs, délégataires de l'obligation de moyens de l'association vis-à-vis des adhérents, s'engageront à respecter les obligations de sécurité, et notamment en ce qui concerne le cheminement sur les voies ouvertes à la circulation et à faire respecter les règles du Code de la route :

- en agglomération et hors agglomération s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche peu importe ;
- hors agglomération, lorsqu'il n'y a ni trottoir ni accotement, à gauche de la chaussée en file indienne.

Dans tous les cas le choix reste dirigé par le ou les animateurs pour la sécurité du groupe.

ARTICLE 5 – FORMATION

Le budget prévisionnel, voté en assemblée générale intégrera les sommes allouées aux différentes stages spécifiques des animateurs ou d'un membre du Bureau.

Les animateurs suivront une formation de secouriste afin d'être au fait des premiers gestes de secours.

ARTICLE 6 – DEFRAIEMENT

Que ce soit lorsque les animateurs, ou les membres du conseil d'administration se déplacent, soit pour reconnaître une randonnée ou se rendre à une réunion, les fournisseurs de moyens peuvent avoir droit à un remboursement de frais. Ainsi il est souhaitable de fixer le prix de revient du kilomètre parcouru. Ces frais kilométriques sont définis par le Ministère de l'Economie et des Finances « ils sont fixés pour l'année 2018 par le barème suivant, applicable aux voitures pour une distance annuelle jusqu'à 5000 km :

Pour un véhicule de € / km

- 3 cv : 0,410
- 4 cv : 0,493
- 5 cv : 0,543
- 6 cv : 0,568
- 7cv et plus : 0.595 »

- En ce qui concerne les frais kilométriques des animateurs ou membres du conseil d'administration, ils ont bien entendu la possibilité d'en faire don à l'association ; ladite association leur fournissant bien entendu un justificatif de don, joignable à la déclaration de revenus des personnes physiques. Compte rendu en étant bien évidemment effectué lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES ACTIVITES

Lorsqu'une activité payante est inscrite au programme de l'association, l'inscription des adhérents n'est considérée définitive qu'à la réception du règlement des sommes dues. En cas d'annulation du demandeur (dans des conditions précisées au départ), les sommes versées seront considérées acquises par l'association.

Tout adhérent non à jour de ses cotisations le jour de manifestations payantes organisées et prises en charge partiellement ou en totalité par le club, pourra y participer, mais à ses frais.

ARTICLE 8 – RAPPEL DE BONNES PRATIQUES

Respectez les espaces protégés et les propriétés traversées.

Pensez à fermer les clôtures et barrières après votre passage.

Gardez en laisse les animaux de compagnie pour le confort et la sécurité de tous.

Ramassez et remportez vos déchets avec vous.

Privilégiez le covoiturage pour vous rendre sur des lieux de randonnées hors Arsac (accords entre conducteurs et passagers pour partage éventuel des frais).

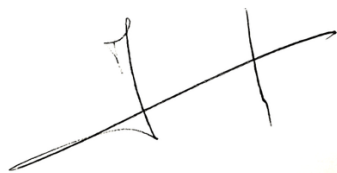
ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE :

Dans le cadre des activités de l'association, des photographies et vidéos peuvent être réalisées. Avec son accord, donné via le bulletin d'inscription, l'adhérent autorise l'association à utiliser son image exclusivement à des fins de communication associative (site internet, réseaux sociaux, supports de promotion), pour une durée limitée. L'adhérent peut retirer son consentement à tout moment par demande écrite.

Le présent Règlement intérieur dans sa version 2 modifiée le 13 février 2026 été adopté lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Arsac le 13 février 2026

Le Président

Maurice Mano



La secrétaire

Claudette Hervaud

